Tribunal de Commerce de Conakry

•••••

CINQUIEME SECTION

•••••

N° 80 /Jugement du 16/03/2022.

AFFAIRE:

La B.S.I.C- SA, rép. par son Directeur général.

C/

La Société M.C.A-S.A. rép. par sa Directrice Générale.

OBJET:

Paiement

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

AUDIENCE DU 16 MARS 2022

JUGEMENT COMMERCIAL

Rendu par le Tribunal de Commerce de Conakry en son audience du neuf mars l'an deux mille vingt-deux ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Alimou DIALLO et Mamadouba NIANG.

GREFFIER: Monsieur M'Bemba CAMARA.

DEMANDERESSE La Banque Sahélo l'Investissement Saharienne pour Commerce (BSIC) SA, Société de droit guinéen avec Conseil d'Administration dont le Siège Social est à Kaloum, Conakry, BP: 4614, enregistrée au RCCM sous le N° KAL:021.038A/2008/Aut/013, représentée Général Directeur monsieur son par Mouhamdou N'DIAGNE, ayant pour Conseil la SCPA Jurifis Consult Guinée.

<u>DEFENDERESSE</u>: La Société MCA-Guinée SA, dont le siège Social est à Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, représentée par sa Directrice Générale Madame Devillers Aïssatou BARRY.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu:

- la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- néant pour la défenderesse non comparante et non concluante.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte du 09 décembre 2021 de Maître Abdoulaye BARRY, huissier de justice près le ressort de la Cour d'Appel de Conakry, la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) SA, représentée par son Directeur Général Monsieur Mouhamadou N'DIAGNE, a fait assigner la Société MCA-Guinée-SA, représentée par sa Directrice Générale, pour voir statuer le tribunal de ce siège, conformément aux dispositions des articles 1181, 1184, 1192 et suivants du code civil :

- -recevoir son action;
- -l'y dire bien fondée;
- condamner la Société MCA- Guinée-SA paiement en sa faveur, des de sommes 1.888.805.123 **GNF** à titre principal et 100.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.
- -ordonner l'exécution provisoire de la présente décision au quart de la condamnation nonobstant recours ;
- -la condamner aux dépens.

A l'appui de son action, elle déclare avoir accordé à sa cliente la Société MCA-Guinée-SA une autorisation de dépassement ponctuel qui lui a permis de payer sur son compte, la somme de 300.000.000 GNF à Madame Bintou DIABY et celle de 700.000.000 GNF à Monsieur Mamadou Djouldé DIALLO.

Après avoir constaté que sa cliente n'a pas apuré ses dettes sur son compte, elle s'est adressée à elle par courrier en date du 24 février 2015 pour l'inviter à régulariser sa situation.

En réponse à ce courrier, la Société MCA-SA a d'abord sollicité d'elle, la restructuration du débit de son compte de près de 1.050.000.000 GNF en tenant compte des intérêts courus et à courir, puis a réitéré cette demande par le biais de son avocat-conseil, demande à laquelle elle a favorablement répondu.

Entre temps, elle a fait servir une sommation de payer qui a été reçue par son conseil qui, à son tour, a répondu par courrier en ces termes : « J'accuse réception de votre exploit de sommation du 10 juillet 2015 par lequel vous réclamez la créance de 1.102.164.287 GNF.

Par ailleurs, compte tenu de la situation financière actuelle de ma cliente MCA-Guinée SA, elle m'a chargé de vous proposer de lui accorder un moratoire de deux mois pour vous régler la créance ».

A l'arrivée du terme de cette nouvelle échéance, la Société MCA-Guinée SA ne s'est pas exécutée et n'a pas non plus donné une suite aux courriers qui lui ont été adressés après et reste ainsi débitrice de la somme de 1.888.805.123 GNF.

Plus grave, la directrice de la MCA-Guinée SA est restée introuvable et le siège social fermé.

Quant à la Société MCA-Guinée SA, elle n'a ni comparu, ni envoyé un représentant à l'audience, encore moins conclu.

DISCUSSION

EN LA FORME

1-SUR LA NATURE DE LA DECISION

Il convient de statuer par défaut contre la Société MCA-Guinée SA, représentée par sa Directrice générale madame Devillers Aïssatou BARRY, pour n'avoir ni reçu l'assignation en personne, ni comparu, encore moins se faire représenter à l'audience ce, conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 1 du CPCEA.

2-SUR LA RECEVABILITE

L'action de la Banque B.S.I.C-SA ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

1-SUR LE PAIEMENT

La Banque Sahélo-saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC) SA sollicite du tribunal de condamner la Société MCA-Guinée SA au paiement en sa faveur de la somme de 1.888.805.123 GNF.

L'article 1091 du code civil dispose: « les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise.

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

Dans le cas d'espèce, la Société MCA-Guinée SA a sollicité et obtenu de la Banque Sahélosaharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC) SA, une autorisation de dépassement ponctuel qui lui a permis de payer sur son compte, la somme de 300.000.000 GNF à Madame Bintou DIABY et celle de 700.000.000 GNF à Monsieur Mamadou Djouldé DIALLO.

Malgré la mise en demeure en date du 30 octobre 2015 et les différentes correspondances à elle adressées par la Banque afin de s'exécuter de son obligation de paiement, la défenderesse ne s'est pas exécutée.

Dans les différents courriers adressés à la banque par la Société MCA-Guinée SA, elle ne conteste nullement la créance et a toujours sollicité de lui accorder un moratoire de paiement pour régler définitivement la créance.

De ce qui précède et en application des dispositions de l'article 1091 du code civil, il convient de condamner la Société MCA-Guinée SA à payer à la demanderesse la somme de 1.888.805.123 GNF à titre principal.

2-SUR LES DOMMAGES-INTERETS

La Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) SA sollicite du tribunal de condamner la Société MCA-Guinée SA à payer la somme de 100.000.000 GNF de dommages-intérêts en sa faveur pour toutes causes de préjudices confondus.

Aux termes de l'article 1111 du code civil, à moins que l'inexécution soit définitive, les dommages-intérêts ne sont dus que si le débiteur a été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'inexécution a été empêchée par la force majeure.

Dans le cas d'espèce, la défenderesse a été mise en demeure de payer depuis 2015, mais jusqu'à date, elle ne s'est pas exécutée et n'a pas justifié d'une force majeure qui l'aurait empêché de le faire.

De 2015 à 2022, six ans au moins se sont passés sans qu'elle ne s'exécute de son obligation de paiement;

Cela est constitutif d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'obligation qui incombe à la Société MCA-Guinée SA.

Cette inexécution ou le retard accusé dans l'exécution de l'obligation de la défenderesse a sans doute causé et continue de causer un préjudice certain à la créancière qui est la BSIC SA qu'il faille réparer en lui allouant des dommages-intérêts.

Il convient dès lors, de ramener le montant sollicité à une proportion raisonnable et condamner la Société MCA-Guinée SA à payer à la BSIC-SA, la somme de 20.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

3-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant tous recours.

Dans le cas d'espèce, le siège social de la Société MCA-Guinée SA est fermé et ses dirigeants restent introuvables.

C'est pourquoi, l'assignation dans la présente affaire a été servie au parquet du tribunal de première instance de Dixinn.

Cet état de fait met en péril le paiement de la créance de la demanderesse.

Par conséquent, pour permettre à la demanderesse de se faire payer, il convient d'ordonner l'exécution provisoire au quart du montant des condamnations pécuniaires cidessus prononcées, nonobstant tous recours ce, en application des dispositions des articles 572 et suivants du code de procédure civile, économique et administrative.

4-SUR LES DEPENS

La Société MCA Guinée-SA, représentée par Madame Devillers Aïssatou BARRY, ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

Reçoit l'action de la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) SA, représentée par son Directeur Général Monsieur Mouhamadou N'DIAGNE.

Au fond:

La déclare bien fondée;

En conséquence :

Condamne la Société MCA-Guinée SA, représentée par sa Directrice générale Madame Devillers Aïssatou BARRY, à payer à la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)SA, les sommes de 1.888.805.123 GNF au principal et 20.000.000 GNF de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision au quart du montant des condamnations pécuniaires, nonobstant tous recours ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Le tout en application des dispositions des articles 1091, 1111 du code civil, 131 alinéa 1, 572 et suivants et 741 du code de procédure Civile, Economique et Administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé sur la minute le Président du Tribunal et le greffier.

Le Président

Le Greffier